

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1900-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

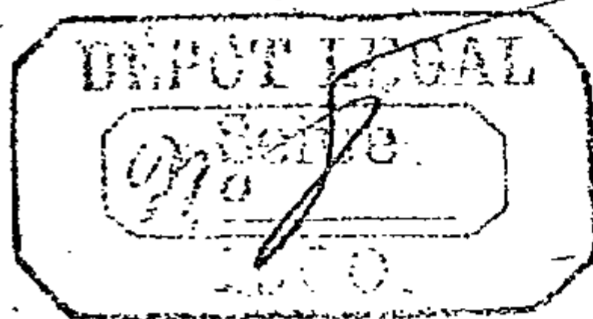
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1900.

N° 4.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1900.



SOMMAIRE.

Pages.

RÉORGANISATION du Service médical de Paris.....	125
ARRÊTÉ ministériel, du 2 mars 1900, portant réorganisation du Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.....	126
NOMINATIONS dans le personnel médical des Postes et des Télégraphes.....	130
CAUTIONNEMENTS en rentes.....	132
ARRÊTÉ, du 26 avril 1900, modifiant l'article 17 de l'arrêté du 30 juin 1896, relatif au recrutement des dames employées.....	132
TABLEAU indiquant la composition des circonscriptions pour le concours d'admission aux emplois de dame.....	133
CIRCULAIRE, du 9 avril 1900, relative aux souscriptions ouvertes en vue d'offrir des objets d'art aux fonctionnaires retraités, etc.....	134
MODIFICATION à la circulaire n° 70, du 28 février 1894, relative au fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire. (Bulletin mensuel n° 4, de mars 1894, page 74.)	134
DÉCISION, du 21 mars 1900, fixant la dénomination du bureau mixte créé à Paris, dans le quartier du Pont-de-Flandre.....	135
RECTIFICATION du Bulletin mensuel n° 1, de janvier 1900.....	135
CORRESPONDANCES pour Moresnet.....	135
ÉCHANGE de mandats de poste avec le Monténégro.....	136
DÉCRET, du 22 mars 1900, portant suppression de l'échange des envois de valeur déclarée dans les relations avec la République de Salvador.....	136
MODIFICATION d'équivalents.....	137
DÉCRET, du 11 avril 1900, accordant : 1° la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le Tidikelt ; 2° l'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires.....	137
FRANCHISES postales. — Lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le Tidikelt (région d'In-Salah). — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés aux militaires désignés ci-dessus.....	138
DÉCRET, du 20 avril 1900, portant réduction des taxes des colis postaux à destination de Hong-Kong, des bureaux anglais en Chine et du Siam.....	138
RÉDUCTION des taxes des colis postaux à destination de Hong-Kong, des bureaux anglais en Chine et du Siam.....	139
ARRÊTÉ ministériel, du 28 mars 1900, relatif à la fixation de la redevance à percevoir pour droit d'usage des lignes pneumatiques d'intérêt privé.....	140
CIRCULAIRE n° 12, du 6 avril 1900, relative à l'étude des demandes de bureaux télégraphiques et téléphoniques municipaux.....	140
LOI, du 1 ^{er} avril 1900, portant approbation de la Convention signée à Paris, le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays.....	141
DÉCRET, du 2 avril 1900, portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, réglant les relations télégraphiques entre les deux pays.....	141
CONVENTION, du 17 février 1900, réglant les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.....	142

CIRCULAIRE n° 6, du 2 avril 1900, relative aux mesures à prendre en vue de mettre les approvisionnements de fil de cuivre à l'abri des vols, soit dans les magasins, soit sur les chantiers.....	144
CIRCULAIRE n° 7, du 3 avril 1900, relative au contrôle des installations électriques industrielles.....	145
CIRCULAIRE n° 8, du 4 avril 1900, relative à l'établissement des lignes électriques et la traversée des voies ferrées.....	146
CIRCULAIRE n° 9, du 9 avril 1900, concernant l'établissement des devis de régularisation relatifs à l'extension des réseaux téléphoniques.....	147
CIRCULAIRE n° 10, du 20 avril 1900, relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885 sur l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.....	148
CIRCULAIRE n° 11, du 20 avril 1900, invitant les services départementaux à faire connaître, à l'avance, la date d'achèvement des travaux d'installation des circuits et réseaux téléphoniques.....	149
CIRCULAIRE n° 12, du 21 avril 1900, relative aux précautions à prendre pendant la période de l'Exposition universelle pour éviter des dérangements sur les fils des compagnies de chemins de fer.....	150
NOTE relative aux retards apportés dans l'exécution des travaux d'appropriation des locaux et à la transmission des états de lieux.....	150
OBLIGATION de délivrer un récépissé n° 1432 au moment du dépôt au guichet des mandats présentés en nombre avec un bordereau n° 1443.....	151
SUPPRESSION de la formule n° 1108 bis.....	151

PERSONNEL. — 1^{er} BUREAU.

Réorganisation du Service médical de Paris.

Un arrêté ministériel du 2 mars 1900, dont le texte est inséré à la suite de la présente note, modifie l'organisation actuelle du service médical de Paris.

Les Chefs de service, les Chefs des bureaux centraux télégraphiques ou téléphoniques et les Receveurs, qui auront à assurer l'application de ce règlement, sont invités à en faire une étude attentive afin que les nouvelles dispositions soient régulièrement appliquées à partir de la date fixée par l'article 13, c'est-à-dire, à partir du 1^{er} juin prochain.

Le nouveau règlement augmente le nombre des circonscriptions médicales. Il divise Paris en seize circonscriptions médicales, au lieu de douze. D'autre part, dans certains arrondissements, les consultations et les visites à domicile seront faites, pour le personnel féminin, par des dames-médecins.

Les nouvelles circonscriptions correspondent à quelques exceptions près aux arrondissements de Paris. Cette répartition facilitera l'établissement des bulletins de consultation et des réquisitions de visite.

Un tableau indiquant, pour chaque circonscription, les noms des médecins titulaire et suppléant, les jours et heures des consultations, le lieu où les consultations seront données, etc, sera fourni avant le 1^{er} juin à tous les services intéressés.

L'attention est appelée sur la prescription suivante de l'article 4 de l'arrêté du 2 mars 1900 : « Les agents et sous-agents ayant à consulter un médecin de l'Administration sont tenus de se rendre à la consultation du médecin de la circonscription qu'ils habitent ». L'Administration veut que l'agent ou le sous-agent obligé à différentes reprises d'interrompre son service pour cause de maladie ait toujours affaire au même médecin aussi bien pour les consultations que pour les visites à domicile. Les médecins de l'Administration pourront ainsi suivre les malades. Ils seront mieux à même de leur donner des conseils et des soins et de se rendre compte de la durée des congés nécessaires.

L'Administration a été amenée en conséquence à supprimer le service des consultations centrales, tel qu'il fonctionne actuellement dans certains bâtiments de l'Administration. Les cabinets médicaux installés dans ces bâtiments continueront cependant à être utilisés, mais par les médecins de circonscription et pour le service de la circonscription seulement. L'Administration s'attachera même à augmenter le nombre des cabinets médicaux établis dans des conditions semblables. Mais, dans tous les cas, qu'il donne ses consultations dans un local mis à sa disposition par l'Administration ou à son domicile, le médecin de chaque circonscription n'aura à recevoir que les employés habitant sa circonscription.

Cette disposition ne devra pas être perdue de vue lors de la délivrance des bulletins de consultation. Chaque bulletin devra porter le nom du médecin de la circonscription habitée par le malade, l'adresse où ce médecin reçoit le personnel ainsi que les jours et heures de consultation.

Les dames-employées, les ouvrières et femmes de service, habitant une circonscription desservie par une dame-médecin, seront obligatoirement envoyées à la consultation de cette dame-médecin. Toutes les indications utiles seront fournies à cet effet par le tableau des circonscriptions médicales.

En ce qui concerne les visites à domicile, le nouveau règlement maintient la distinction établie par l'arrêté du 29 mars 1893 suivant qu'il s'agit d'agents ou de sous-agents.

Pour les agents, la visite à domicile n'a pour but que de contrôler la régularité de l'absence et de renseigner l'Administration sur sa durée probable. La visite peut n'être faite par le médecin que le lendemain du jour de la réception du bulletin de réquisition.

Pour le personnel secondaire, le médecin doit, en outre, soigner le malade et lui faire autant de visites que peut l'exiger le traitement de la maladie. Il est indispensable, dans ces conditions, que la première visite ait lieu dans le plus bref délai. Le règlement impose au médecin l'obligation de se rendre chez le sous-agent le jour même de la réception de la réquisition, ou au plus tard le lendemain et seulement dans le cas où la réquisition lui est parvenue après 4 heures de l'après-midi. Il est en outre nécessaire d'expédier *sans le moindre retard*, par les tubes pneumatiques, les réquisitions de visite.

Dans les cas urgents, le chef de service ou receveur pourra prévenir le médecin par le téléphone. Les médecins seront à cet effet reliés gratuitement au réseau téléphonique de Paris. L'avis téléphonique sera, le cas échéant, confirmé par une réquisition de visite envoyée par tubes.

L'Administration tient essentiellement à ce que cette obligation qui incombe au service médical de donner aux sous-agents malades tous les soins que nécessite leur état soit observée de la façon la plus stricte, à moins bien entendu que le sous-agent ne préfère être soigné par un médecin de son choix.

Toutes les dispositions de l'arrêté du 2 mars 1900, concernant le personnel secondaire sont applicables non seulement aux sous-agents titulaires, mais aussi aux ouvriers, aux ouvrières, aux femmes de service et aux auxiliaires employés à titre permanent.

Les réquisitions de visite seront adressées comme par le passé et quelle que soit la catégorie à laquelle appartienne le malade, au médecin de la circonscription habitée par celui-ci. Elles doivent être établies avec le plus grand soin.

Il est indispensable que l'adresse du malade portée sur la réquisition soit absolument exacte et complète afin d'éviter de priver un malade de soins qui peuvent être urgents et d'imposer au médecin une course inutile.

Le service médical établi à Paris ne fonctionnant pas en principe en dehors des limites de la ville, il n'est pas question dans le nouveau règlement du personnel de Paris habitant en dehors des fortifications. Il y aura lieu de procéder à cet égard comme par le passé sous cette réserve que les agents et sous-agents

dont il s'agit n'auront plus, suivant la règle générale établie par le nouveau règlement, la latitude de se présenter à la consultation qui leur conviendra. Ils devront se rendre à la consultation du médecin de la circonscription la plus rapprochée de leur domicile. Les bulletins de consultation seront établis en conséquence.

Il est recommandé à tous les fonctionnaires ayant à délivrer des réquisitions de visite et des bulletins de consultation, non seulement d'assurer l'accomplissement régulier des formalités qui leur incombent, mais aussi de veiller dans la mesure du possible à l'application des dispositions prévues par l'arrêté du 2 mars 1900 en vue des soins à donner aux sous-agents malades et du contrôle à exercer sur les absences pour cause de maladie.

PERSONNEL. — 1^{er} BUREAU.

Arrêté ministériel, du 2 mars 1900, portant réorganisation du Service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Objet du service médical.

ART. 1^{er}. — Le service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris, a pour objet principal :

En ce qui concerne les agents (rédacteurs, commis principaux, commis, expéditionnaires et dames employées) de constater leur état de santé, lorsqu'ils ont besoin de repos ou lorsqu'ils sont éloignés de leurs fonctions par suite de maladie, et de renseigner l'Administration sur la durée des congés qui doivent leur être accordés.

En ce qui concerne le personnel secondaire (1) (sous-agents, ouvriers, ouvrières et auxiliaires permanents), le service médical est chargé, indépendamment des attributions prévues à l'alinéa précédent, de donner gratuitement à ces employés tous les soins qu'exigent les maladies dont ils peuvent être atteints, et de leur délivrer des bons pour les médicaments, bains, bandages et appareils à leur fournir gratuitement.

Composition du personnel médical.

ART. 2. — Le service médical de l'Administration des postes et des télégraphes, à Paris, est assuré par :

Des médecins de circonscription;

Deux chirurgiens;

Une ou plusieurs dames médecins;

Des médecins suppléants.

(1) Toutes les dispositions prévues par le présent règlement pour les sous-agents sont applicables aux sous-agents titulaires, aux ouvriers, aux ouvrières et aux auxiliaires employés à titre permanent.

Les médecins de l'Administration sont recrutés, autant que possible, parmi les anciens internes des hôpitaux de Paris, âgés d'au moins 30 ans et de 40 ans au plus.

Les médecins de l'Administration doivent être remplacés dès qu'ils ont atteint l'âge de 60 ans.

Direction du service.

ART. 3. — La direction du service médical appartient à l'Administration centrale et est placée dans les attributions du Cabinet (1^{er} Bureau du personnel). Ce bureau veille à la bonne exécution des obligations imposées aux médecins titulaires et suppléants dont il contrôle le service au point de vue administratif.

Il fixe les heures et jours de consultations, centralise et contrôle les relevés de visites effectuées chaque quinzaine.

Il autorise les médecins titulaires à se faire remplacer temporairement par leurs suppléants.

Il examine les réclamations de toute nature relatives au service médical, qu'elles émanent des médecins placés sous sa direction, des chefs de service ou du personnel, et leur donne la suite qu'elles comportent.

Il liquide les sommes dues aux médecins pour les *visites de soins* faites au domicile des sous-agents.

Circonscriptions médicales.

ART. 4. — Paris est divisé pour le service médical en seize circonscriptions composées de la manière suivante :

1 ^{re}	—	1 ^{er} et 11 ^e arrondissements;
2 ^e	—	11 ^e et 14 ^e arrondissements;
3 ^e	—	15 ^e et 16 ^e arrondissements;
4 ^e	—	17 ^e arrondissement;
5 ^e	—	18 ^e arrondissement et quartier des Ternes du 17 ^e arrondissement;
6 ^e	—	19 ^e et 20 ^e arrondissements;
7 ^e	—	21 ^e arrondissement;
8 ^e	—	22 ^e arrondissement;
9 ^e	—	23 ^e arrondissement;
10 ^e	—	24 ^e arrondissement;
11 ^e	—	25 ^e arrondissement;
12 ^e	—	26 ^e arrondissement;
13 ^e	—	27 ^e arrondissement, moins le quartier des Ternes;
14 ^e	—	28 ^e arrondissement;
15 ^e	—	29 ^e arrondissement;
16 ^e	—	30 ^e arrondissement.

Les médecins titulaires et suppléants sont strictement tenus d'habiter la circonscription qui leur est confiée. Aucune exception à cette règle ne peut être admise même à titre provisoire.

Les agents et sous-agents ayant à consulter un médecin de l'Administration sont tenus de se rendre à la consultation du médecin de la circonscription qu'ils habitent.

Pour les visites à domicile, la réquisition de visite doit être obligatoirement transmise au médecin de la circonscription habitée par l'employé malade.

Attributions des médecins.

ART. 5. — *Consultations.* — Le médecin de circonscription reçoit les agents et sous-agents qui se présentent à sa consultation munis d'un bulletin de leur chef hiérarchique, constate leur état de santé, leur donne les soins et conseils convenables et fixe s'il y a lieu la durée du congé qu'il juge utile, en limitant cette durée au délai strictement nécessaire.

Il délivre aux sous-agents et auxiliaires des bons de médicaments appropriés. Il est chargé de la délivrance des certificats aux agents qui demandent à être détachés dans les stations thermales ou balnéaires.

Il pratique, s'il y a lieu, les vaccinations et revaccinations des agents et sous-agents.

Il délivre les certificats d'aptitude physique aux agents et sous-agents qui demandent à être nommés dans le service ambulancier et dans le service colonial.

Visites à domicile. — Le médecin de circonscription visite à domicile les agents et sous-agents dès qu'il en est régulièrement requis pour des malades qui ne peuvent pas se rendre à sa consultation.

Si elle concerne un agent, la visite du médecin peut n'être faite que le lendemain du jour de la réception de la réquisition. Elle a simplement pour but de contrôler l'état du malade et de renseigner l'Administration sur la durée du congé nécessaire.

En ce qui concerne les sous-agents, ouvriers, ouvrières et auxiliaires, le médecin de l'Administration doit se rendre, autant que possible, à leur domicile le jour même de la réception de la réquisition ou au plus tard le lendemain, et seulement dans le cas où la réquisition lui est parvenue après 4 heures de l'après-midi. Il doit leur donner tous les soins qui peuvent leur être utiles, à moins que le malade ne préfère être soigné par un autre médecin. Sous cette réserve, le médecin de circonscription, dès qu'il a reçu une réquisition de visite concernant un sous-agent, un ouvrier, une ouvrière ou un auxiliaire doit faire au malade autant de visites que l'exigent la nature et la gravité de la maladie.

Si le sous-agent tient à être soigné par un autre médecin, il l'indique sur la réquisition de visite. Le médecin de circonscription se borne dans ce cas à contrôler l'état du malade pour renseigner l'Administration.

Dans les cas graves ou d'un diagnostic difficile, le médecin demande à l'Administration le concours d'un autre médecin.

Renvoi des bulletins de consultation et des réquisitions de visite. Relevé de quinzaine.

ART. 6. — Le médecin de circonscription fait connaître le jour même de la consultation ou de la première visite, en renvoyant au chef de service le bulletin de consultation ou la réquisition de visite, l'état de l'employé qu'il a examiné, ainsi que la date présumée de la reprise de fonctions.

Les médecins de l'Administration ne doivent pas perdre de vue que l'une de leurs obligations essentielles est de prévenir et d'empêcher les abus en matière de congés sous prétexte de maladie. En aucun cas ils ne doivent autoriser un agent ou sous-agent à quitter sa résidence. Cette autorisation ne peut être accordée que par les chefs de service.

Les 1^{er} et 16 de chaque mois les médecins de circonscription adressent à l'Administration le relevé des consultations qu'ils ont données, *des visites de contrôle* qu'ils ont faites au domicile d'agents et *des visites de soins* qu'ils ont faites au domicile de sous-agents, d'ouvriers, d'ouvrières ou d'auxiliaires, pendant la quinzaine précédente.

Obligations des chefs de service et du personnel.

ART. 7. — Les chefs de service délivrent à leurs subordonnés les bulletins de consultation qui leur sont demandés, en ayant soin de mentionner exactement le nom et l'adresse du médecin de la circonscription habitée par l'agent ou le sous-agent.

Les interruptions de fonctions restent subordonnées à l'approbation des chefs de service et sous aucun prétexte les intéressés ne peuvent exciper de l'appréciation du médecin sur leur état de santé pour cesser leur service sans autorisation.

Dès qu'ils sont avisés qu'un de leurs subordonnés est retenu à son domicile par la maladie et ne peut se rendre à la consultation du médecin de circonscription, les chefs de service adressent à ce dernier une réquisition de visite mentionnant très exactement le nom et l'adresse de l'employé à visiter.

Lorsqu'un agent ou sous-agent se déclare atteint d'une indisposition motivant seulement une très courte absence, le chef de service, tout en étant tenu de contrôler la sincérité de cette déclaration, peut accorder d'office l'autorisation d'absence sans réclamer l'intervention du médecin.

Les bulletins de réquisition doivent être expédiés sans le moindre retard et dirigés par les tubes pneumatiques. S'il y a urgence, le médecin est prévenu par le téléphone. Dans ce cas, l'avis téléphonique est confirmé par un bulletin de réquisition.

Les chefs de service portent sur les bulletins de consultation et les réquisitions de visite le nombre de jours de congés pour maladie obtenus par l'agent ou le sous-agent intéressé pendant l'année qui précède et depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les 1^{er} et 16 de chaque mois les chefs de service transmettent à l'Administration (Cabinet. — 1^{er} Bureau du personnel) un état indiquant le nombre des réquisitions de visite et des bulletins de consultation qu'ils ont adressés à chaque médecin pendant la quinzaine précédente.

Attributions exceptionnelles des médecins.

ART. 8. — Indépendamment de leurs attributions ordinaires prévues à l'article 5, les médecins de circonscription sont chargés de délivrer les certificats d'aptitude physique à produire pour l'admission aux emplois de début.

Tous les deux ans, l'Administration constitue un comité composé de deux médecins et d'un chirurgien de l'Administration, pour remplir des missions spéciales, telles que : « inspection au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, soit des locaux de l'Administration existants, soit des nouveaux bâtiments où doivent être installés des services de l'Administration, inspection des appareils et boîtes de secours, révision de la liste des produits pharmaceutiques à fournir gratuitement aux sous-agents, consultations spéciales pour les agents blessés en service, délivrance des certificats à produire par ces agents à l'appui d'une demande de pension, expertises pour la fixation des indemnités dues aux agents blessés, etc. »

Les trois membres du comité prévu au paragraphe précédent recevront chacun une indemnité supplémentaire annuelle de 500 francs.

Dames médecins.

ART. 9. — Une ou plusieurs dames médecins peuvent être adjointes au service médical.

La dame médecin exerce dans la région qui lui est confiée, pour les dames

employées exclusivement, les attributions fixées par les articles 5, 6 et 8 (1^{er} alinéa).

Le service de circonscription est assuré, dans la région confiée à une dame médecin, par celle-ci pour les consultations à donner aux dames employées, les visites de contrôle à faire à leur domicile et les soins à donner aux ouvrières, et, par le ou les médecins de circonscription, pour les consultations, les visites de contrôle et les visites de soins, en ce qui concerne le personnel masculin (agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires).

Chirurgiens.

ART. 10. — Deux chirurgiens sont adjoints au service médical de l'Administration. Ils sont spécialement chargés, indépendamment des missions que l'Administration peut avoir à leur confier, des soins et conseils à donner aux agents blessés en service, ainsi que des expertises et constatations médicales qui peuvent être utiles dans l'intérêt des agents.

Ils sont seuls chargés du service spécial des bandages et appareils qui ne sont délivrés que sur bons signés d'eux.

Émoluments des médecins.

ART. 11. — Les médecins de circonscription, les chirurgiens et les dames médecins de l'Administration reçoivent une indemnité fixe annuelle de 1,500 francs. Ils reçoivent, en outre, pour les *visites de soins* faites au domicile des sous-agents, des ouvriers, des ouvrières et des auxiliaires, une rémunération spéciale à raison de 2 francs par visite.

Médecins suppléants.

ART. 12. — Un médecin suppléant est désigné dans chaque circonscription pour remplacer en cas d'absence ou d'empêchement le médecin titulaire dont il reçoit les honoraires pendant la durée de l'intérim.

Lorsqu'il remplace le médecin titulaire, il doit faire prendre les réquisitions parvenues au domicile de celui-ci.

ART. 13. — Le présent arrêté, qui sera exécutoire à partir du 1^{er} juin 1900, sera déposé au Cabinet du Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 2 mars 1900.

A. MILLERAND.

PERSONNEL. — 1^{er} BUREAU.

Nominations dans le personnel médical des Postes et des Télégraphes.

Par arrêté ministériel en date du 19 mars 1900, rendu sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, sont nommés :

- A. — 1^o Médecin en chef honoraire : M. le Docteur Marc SÉE, médecin en chef des Postes et des Télégraphes.
- 2^o Médecin consultant honoraire : M. le Docteur DELENS, médecin consultant adjoint au médecin en chef des Postes et des Télégraphes.
- 3^o Médecin honoraire : M. le Docteur ROUSSEAU, médecin titulaire des Postes et des Télégraphes.

B. — Médecins titulaire des Postes et des Télégraphes :

- 1° De la 1^{re} circonscription, M. le Docteur SUSS.
- 2° De la 2^e — M. le Docteur GARNIER.
- 3° De la 3^e — M. le Docteur DAGRON.
- 4° De la 4^e — M. le Docteur TOLEDANO.
- 5° De la 5^e — M. le Docteur REDARD.
- 6° De la 6^e — M. le Docteur POUPON.
- 7° De la 7^e — M. le Docteur BLAISE.
- 8° De la 8^e — M. le Docteur MICHAUT.
- 9° De la 9^e — M. le Docteur GRESSET.
- 10° De la 10^e — M. le Docteur CLAUZEL VIALARD.
- 11° De la 11^e — M. le Docteur Mathieu SICAUD.
- 12° De la 12^e — M. le Docteur BOURDEL.
- 13° De la 13^e — M. le Docteur GRENIER.
- 14° De la 14^e — M. le Docteur PIOGEY.
- 15° De la 15^e — M. le Docteur PESCHER.
- 16° De la circonscription formée des VIII^e, IX^e et XVII^e arrondissements, moins le quartier des Ternes, et du XVIII^e arrondissement (personnel féminin), M^{me} GACHES BARTHÉLEMY, médecin titulaire.
- 17° De la circonscription formée des V^e, VI^e et XIV^e arrondissements (personnel féminin), M^{lle} BONSIGNORIO, médecin suppléant.
- 18° De la circonscription formée des VII^e et XV^e arrondissements (personnel féminin), M^{me} Paul BOYER.

C. — Chirurgiens des Postes et des Télégraphes :

- 1° M. le Docteur MIGNOT.
- 2° M. le Docteur REYMOND.

D. — Médecins suppléants :

- 1° De la circonscription formée des VIII^e, IX^e et XVII^e arrondissements, moins le quartier des Ternes, et du XVIII^e arrondissement (personnel féminin), M^{me} BERTILLON.
- 2° De la circonscription formée des VII^e et XV^e arrondissements (personnel féminin), M^{me} Edwards PILLIET.

E. — Membres du Comité prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 mars 1900 :

- 1° M. le Docteur DAGRON.
- 2° M. le Docteur SUSS.
- 3° M. le Docteur MIGNOT.

PERSONNEL. — 1^{er} BUREAU.

Cautionnements en rentes.

Le Ministère des Finances a appelé l'attention de l'Administration sur les inconvénients résultant de l'envoi direct au Trésor, par les receveurs des Postes et des Télégraphes, de dossiers incomplets ou irréguliers pour la constitution des cautionnements en rentes.

Désormais, ces dossiers devront être transmis à l'Administration centrale (1^{er} bureau du personnel) par l'intermédiaire des directions départementales.

Il appartiendra à la Direction départementale de ne transmettre ces dossiers qu'en parfait état d'examen et après s'être assurée qu'ils sont bien complets et que toutes les pièces fournies par le comptable sont bien conformes aux dispositions insérées au Bulletin supplémentaire de juillet 1898.

Il est rappelé, à cette occasion, que les cautionnements en rentes doivent toujours être constitués au moyen d'inscriptions purement nominatives (Décret du 2 juillet 1898, art. 1^{er}). Les titres au porteur et les titres mixtes ne sont pas admis.

Le dossier transmis au 1^{er} bureau du personnel pour la constitution en rentes d'un cautionnement ou d'un complément de cautionnement devra toujours comprendre la ou les inscriptions nominatives de rente sur l'État représentant le cautionnement ou le complément de cautionnement et qu'il appartient au comptable de se procurer. Dans aucun cas les titres ne doivent être remplacés par une autre pièce, une reconnaissance de dépôt de fonds par exemple.

PERSONNEL. — 1^{er} BUREAU.

Arrêté, du 26 avril 1900, modifiant l'article 17 de l'arrêté du 30 juin 1896 relatif au recrutement des dames employées.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'article 17 de l'arrêté du 30 juin 1896 relatif au recrutement des dames employées est modifié ainsi qu'il suit :

A titre exceptionnel, peuvent être pourvues directement d'un emploi d'avancement ou d'un emploi de début :

1^o Les femmes ou filles d'agents ou de sous-agents de l'Administration des Postes et des Télégraphes décédés en activité de service ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions;

2^o Les femmes ou filles d'anciens agents ou sous-agents de l'Administration des Postes et des Télégraphes retraités ou décédés après leur mise à la retraite;

3^o Les veuves d'anciens serviteurs de l'État n'appartenant pas à l'Administration des Postes et des Télégraphes morts à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou décédés après cinq ans de services.

Les postulantes de ces catégories doivent avoir satisfait préalablement à un examen d'aptitude équivalent aux épreuves du concours (art. 8).

Elles subissent cet examen soit individuellement devant une commission départementale instituée à cet effet, soit en prenant part à un concours pour le recrutement normal (art. 8).

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Secrétariat pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 26 avril 1900.

LÉON MOUGROT.

PERSONNEL. — 1^{er} BUREAU.

Tableau indiquant la composition des circonscriptions pour les concours d'admission aux emplois de dame.

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION.
1 ^{re} . — Nord.....	Nord. — Pas-de-Calais. — Somme. — Oise. — Aisne. — Eure-et-Loir. — Eure. — Seine-Infé- rieure.
2 ^e . — Nord-Ouest.....	Orne. — Calvados. — Manche. — Sarthe. — Mayenne. — Ille-et-Vilaine. — Côtes-du-Nord. — Finistère. — Morbihan.
3 ^e . — Nord-Est.....	Meurthe-et-Moselle. — Vosges. — Meuse. — Ar- denes. — Marne. — Aube. — Haute-Marne.
4 ^e . — Centre.....	Allier. — Nièvre. — Yonne. — Loiret. — Loir- et-Cher. — Cher. — Indre. — Indre-et-Loire.
5 ^e . — Ouest.....	Maine-et-Loire. — Loire-Inférieure. — Vienne. — Deux-Sèvres. — Vendée. — Charente-Inférieure. — Charente.
6 ^e . — Massif-Central....	Lozère. — Haute-Loire. — Loire. — Puy-de- Dôme. — Cantal. — Aveyron. — Lot. — Cor- rèze. — Haute-Vienne. — Creuse.
7 ^e . — Est.....	Belfort. — Haute-Saône. — Doubs. — Jura. — Côte-d'Or. — Saône-et-Loire. — Ain. — Haute- Savoie. — Savoie. — Rhône. — Isère.
8 ^e . — Sud-Ouest.....	Ariège. — Haute-Garonne. — Tarn. — Tarn-et- Garonne. — Gers. — Lot-et-Garonne. — Dor- dogne. — Gironde. — Hautes-Pyrénées. — Landes. — Basses-Pyrénées.
9 ^e . — Sud.....	Pyrénées-Orientales. — Aude. — Hérault. — Gard. — Ardèche. — Hautes-Alpes. — Basses- Alpes. — Drôme. — Vaucluse. — Bouches-du- Rhône. — Var. — Alpes-Maritimes. — Corse.
10 ^e	Seine. — Seine-et-Oise. — Seine-et-Marne.

PERSONNEL. — 2° BUREAU.

Circulaire, du 9 avril 1900, relative aux souscriptions ouvertes en vue d'offrir des objets d'art aux fonctionnaires retraités, etc.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'ai eu l'occasion de constater, dans plusieurs circonstances récentes, que l'usage d'offrir par souscription des objets d'art aux directeurs, inspecteurs et receveurs principaux retraités ou appelés à d'autres fonctions donnait lieu à certains abus. Presque toujours, les demandes de cotisation, faites sous forme de circulaires non affranchies, émanent de la direction départementale et revêtent ainsi un caractère susceptible de porter atteinte à la liberté des agents.

D'autre part, si les témoignages de respectueuse estime dont sont l'objet les fonctionnaires arrivés au terme de leur carrière s'inspirent de sentiments à la manifestation desquels on ne peut qu'applaudir, l'opportunité des souscriptions motivées par de simples mutations est contestable.

Il est désirable qu'à l'avenir les souscriptions aient lieu seulement à l'occasion des mises à la retraite et qu'elles soient limitées aux collaborateurs directs des fonctionnaires sortants. Si, à titre exceptionnel, elles sont étendues à un personnel plus nombreux, vous devrez tenir la main à ce que les correspondances adressées à ce sujet aux agents n'aient aucune apparence administrative et soient soumises à l'affranchissement réglementaire.

Je vous prie d'appeler l'attention du personnel de votre département sur les considérations qui précèdent, afin d'éviter le retour des abus qui m'ont été signalés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

PERSONNEL. — 2° BUREAU.

Modification à la circulaire n° 70, du 28 février 1894, relative au fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire (Bulletin mensuel n° 4, de mars 1894, page 74).

Titre III, 10^e ligne, biffer les mots :

« pour l'école de Lyon : au camp de Sathonay par la gare de Sathonay », et indiquer, après la 11^e ligne, le renvoi suivant (2), qui sera placé au bas de la page :

« (2) Par dérogation à ces dispositions, les ordres d'appel à délivrer au personnel convoqué à l'école de Lyon (camp de Sathonay) devront être établis ainsi qu'il suit :

- « M. etc.
- « »
- « Il partira. »
- « pour se rendre à Lyon (camp de Sathonay) en passant par »
- « Il sera habillé et équipé à Lyon (caserne de la Part-Dieu), où il devra être rendu le »
- « à 7 heures du matin et se rendra ensuite par les voies ferrées au camp de Sathonay, s'il y a lieu. »
- « Il aura droit, etc. »

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Décision, du 21 mars 1900, fixant la dénomination du bureau mixte créé à Paris, dans le quartier du Pont-de-Flandre.

Aux termes d'une décision en date du 21 mars 1900, le bureau mixte créé à Paris, dans le quartier du Pont-de-Flandre, par arrêté ministériel du 15 juin 1899, prendra la dénomination de « Paris, rue Benjamin-Constant » et le numéro d'ordre 107.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

Rectifications au Bulletin mensuel n° 1, de janvier 1900.

Bulletin mensuel de janvier 1900, page 9. Note relative aux droits de douane à percevoir sur les livres introduits en Égypte par la voie de la poste.

7^e ligne, remplacer les mots « saisis par la douane » par « livrés à la douane ».

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

Correspondances pour Moresnet.

L'Administration a été saisie de réclamations provoquées par le renvoi au timbre d'origine de correspondances à destination de *Moresnet*, dont le nom ne figure pas au dictionnaire publié par le bureau international. Le nom de *Moresnet* s'applique à un territoire situé entre la province belge de Liège et la régence prussienne d'Aix-la-Chapelle, et sur lequel se trouve une localité du nom de *Calamine*. Le nom de *Moresnet* appartient, en outre, à deux communes limitrophes du territoire précédent, situées, l'une en Belgique et l'autre en Allemagne. La commune belge de *Moresnet*, siège d'une sous-perception, est desservie par les facteurs du bureau de *Montzen*; la commune allemande est le siège d'un bureau de poste officiellement désigné : « *PREUSSISCH-MORESNET* ». Le territoire neutre n'est pourvu d'aucun établissement de poste; il est desservi concurremment par les facteurs de *Montzen* et par ceux de *Preussisch-Moresnet*.

Toutes les correspondances dont l'adresse ne porte l'indication d'aucun autre lieu de destination que *Moresnet* doivent être acheminées sur la Belgique, dans les mêmes conditions que les correspondances pour *Montzen*, par la voie d'Esquelines et de Liège.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

Échange de mandats de poste avec le Monténégro.

L'office du Monténégro vient de notifier, à l'Administration, le cours officiel du papier-monnaie autrichien employé dans la principauté, et d'après lequel les bureaux monténégrins effectuent actuellement la conversion du montant des mandats originaires ou à destination de la France. Ce cours fait ressortir la valeur de la pièce de 20 francs à 9 florins 60, en papier-monnaie autrichien.

Les agents devront, le cas échéant, communiquer ce renseignement aux intéressés.

Il est rappelé, à cette occasion, que dans les relations avec le Monténégro, les mandats sont émis, de part et d'autre, en monnaie française. (Bulletin mensuel n^o 1, janvier 1900.)

Décret, du 22 mars 1900, portant suppression de l'échange des envois de valeur déclarée dans les relations avec la République de Salvador.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée conclu à Washington, le 15 juin 1897;

Vu le décret du 26 décembre 1898, concernant l'application en France des stipulations dudit arrangement;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant la non-ratification, par la république du Salvador, de l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 26 décembre 1898, concernant l'application en France des stipulations de l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée, sont rapportées en ce qui concerne la république du Salvador.

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DEGRAIS.

A. MILLERAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

Modification d'équivalents.

Modifier comme suit, les indications qui figurent en face de « Portugal » au tableau de l'article IV du Règlement de l'Union postale (Bulletin mensuel supplémentaire n° 14 du mois de novembre 1898, page 327) :

Portugal	25 centimes. — 65 reis.	10 centimes. — 25 reis.	5 centimes. — 15 reis.
----------	-------------------------------	-------------------------------	------------------------------

Décret, du 11 avril 1900, accordant :

- 1° La franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le Tidikelt ;
- 2° L'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 30 mai 1871, accordant la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires ou marins faisant partie des armées en campagne ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 15 grammes, provenant ou à l'adresse des militaires ou marins opérant dans le Tidikelt (région d'In-Salah), sont admises à circuler en franchise par la poste.

ART. 2. — Les mandats de poste, dont le montant ne dépasse pas 50 francs, adressés aux militaires ou marins désignés à l'article précédent, sont exemptés du droit postal.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 avril 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le Tidikelt (région d'In-Salah). — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés aux militaires désignés ci-dessus.

La franchise postale prévue par la loi du 30 mai 1871 (articles 356 et 357 de l'instruction générale) pour les lettres des militaires ou marins faisant partie de corps d'armée en campagne est rendue applicable, par décret du 11 avril 1900, aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le Tidikelt (région d'In-Salah).

Les lettres simples, c'est-à-dire les lettres ne pesant pas plus de 15 grammes, sont seules admises à jouir de cet avantage; tous autres objets (lettres pesantes, lettres chargées ou recommandées, journaux, imprimés, échantillons), restent soumis au droit commun.

Les lettres provenant des militaires opérant dans le Tidikelt devront être revêtues d'une attestation du chef de corps ou de détachement, certifiant que l'expéditeur fait bien partie des troupes opérant dans cette région, pour qu'elles puissent être frappées du timbre à date spécial: «Troupes du Tidikelt», destiné à leur procurer la franchise et dont les bureaux algériens, chargés de centraliser ces correspondances, sont pourvus.

Les mandats de poste de 50 francs et au-dessous, adressés de la métropole ou de l'Algérie aux militaires opérant dans le Tidikelt, sont exemptés du droit postal.

Décret, du 20 avril 1900, portant réduction des taxes
des colis postaux à destination de Hong-Kong, des bureaux anglais
en Chine et du Siam.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu la loi du 8 avril 1898;

Vu le décret du 26 décembre 1898;

Vu les conventions des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895, conclues entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Vu les notifications du Post Office britannique;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1900 les taxes indiquées au tableau annexé au présent décret seront applicables aux colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, à destination de Hong-Kong, Amoy, Canton, Fou-Tchéou, Hang-Kow, Hoihow, Macao, Ningpo, watow, (Chine) et du Siam.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 avril 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et des Télégraphes,

A. MILLERAND.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Hong-Kong, des bureaux anglais en Chine et du Siam.

PAYS de DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	LIMITE de POIDS.	TAXES À PERCEVOIR						
			en FRANCE	EN CORSE et en Algérie.		dans les agences MARITIMES françaises		dans les bureaux français en Turquie.	
			fr. c.	Port. fr. c.	Inté- rieur. fr. c.	au Maroc. fr. c.	à Tripoli de Barba- rie. fr. c.	fr. c.	
HONG-KONG.....	Voie de Galais et de Londres.	Jusqu'à 1 ^{re} 360	(A)	(A)	(A)	4 25	4 75	4 75	
AMOY.....			2 00	2 25	2 50				
CANTON.....			3 25	3 50	3 75				
FOU-TCHÉOU.....		Idem.	de 1 ^{re} 360 à 3 ^e	4 50	4 75	5 00	5 50	6 00	6 00
HANG-KOW.....			de 3 à 5 ^{kg} .	4 50	4 75	5 00			
HONGKOW.....			Jusqu'à 1 ^{re} 360	3 25	3 50	3 75			
MACAO.....			de 1 ^{re} 360 à 3 ^e	4 50	4 75	5 00			
NINGPO.....	de 3 à 5 ^{kg} .	5 75	6 00	6 25	6 75	7 25	7 25		
SWATOW.....									
SIAM.....									

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

**Réduction des taxes des colis postaux à destination
de Hong-Kong, des bureaux anglais en Chine et du Siam.**

A partir du 1^{er} mai 1900 la taxe des colis postaux expédiés, par la voie d'Angleterre, à destination de Hong-Kong, des bureaux anglais en Chine et du Siam, sera perçue conformément aux indications du tableau annexé au décret du 20 avril 1900 dont le texte est reproduit ci-dessus.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTÉRIEURE.

Arrêté ministériel, du 28 mars 1900, relatif à la fixation de la redevance à percevoir pour droit d'usage des lignes pneumatiques d'intérêt privé.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu la loi du 5 avril 1878;

Vu le décret du 13 mai 1879;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 août 1896 ⁽¹⁾;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Il est perçu par voie d'abonnement, pour l'usage des lignes pneumatiques d'intérêt privé fonctionnant en dehors du réseau de l'État, un droit d'usage fixé à quinze francs par hectomètre de ligne simple et par an, toute fraction étant comptée pour un hectomètre entier.

ART. 2. — Ce droit n'exonère pas le concessionnaire des redevances que les villes pourraient demander pour occupation de leurs égouts.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté recevront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1900.

A. MILLEBAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTÉRIEURE.

Circulaire n° 12, du 6 avril 1900, relative à l'étude des demandes de bureaux télégraphiques et téléphoniques municipaux.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, Aux termes de l'Instruction n° 268, § 5, les directeurs départementaux doivent, aussitôt qu'ils en sont saisis, donner avis à l'Administration centrale de toute demande d'établissement de bureau télégraphique ou téléphonique municipal.

Ces prescriptions paraissent avoir été perdues de vue par certains chefs de service. L'Administration a eu, d'autre part, maintes fois l'occasion de constater que de longs retards étaient apportés à la constitution des dossiers d'étude et à leur envoi à l'Administration.

J'attache la plus grande importance à ce que les prescriptions ci-dessus rappelées soient rigoureusement observées et que toute diligence soit faite pour l'étude aussi bien d'ailleurs que pour l'installation des bureaux municipaux.

⁽¹⁾ Le droit d'usage à percevoir sur les lignes de cette catégorie avait été fixé par l'arrêté ministériel du 24 août 1896 à 3 francs par mètre linéaire de ligne et par an.

En conséquence, dès qu'une demande de bureau télégraphique ou téléphonique se produira, le Directeur devra en aviser immédiatement l'Administration sous le timbre de la Direction de l'Exploitation électrique, 1^{er} bureau, et faire procéder sans retard à l'instruction réglementaire du projet, dont le dossier devra être transmis sans délai sous le timbre du 1^{er} bureau de la Direction du matériel et de la construction.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

Loi, du 1^{er} avril 1900, portant approbation de la convention signée à Paris, le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République Française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Paris, le 17 février 1900, entre la France et l'Angleterre, en vue de régler les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Une copie authentique de cette convention demeure annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELGASSÉ.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
A. MILLERAND.

Décret, du 2 avril 1900, portant promulgation de la convention conclue à Paris le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, réglant les relations télégraphiques entre les deux pays.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des Députés ayant approuvé la convention signée à Paris le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 2 avril 1900, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution. (*Est publiée après le décret.*)

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 avril 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
A. MILLERAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Convention, du 17 février 1900, réglant les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, désirant assurer, à partir du 1^{er} avril 1900, les relations télégraphiques entre les deux pays; les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. — La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France (continent et Corse), d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les îles anglaises de la Manche, d'autre part, est fixée à 0 fr. 20 (vingt centimes) par mot, avec minimum de 1 franc (un franc) par télégramme.

ART. 2. — Les taxes afférentes au nombre de mots transmis, perçues de part et d'autre pour le trafic limitrophe, les sommes payées pour location de conducteurs entre un bureau français et un bureau anglais et les taxes afférentes au transit par les câbles franco-anglais pour les relations non limitrophes, seront partagées par moitié entre les deux pays. Toutefois, pour les locations consenties en faveur de compagnies de câbles, chaque administration conservera la taxe afférente au parcours terrestre sur son propre territoire, la taxe relative au parcours sous-marin sera seule partagée entre les deux pays.

Les autres taxes perçues pour les télégrammes franco-anglais sont attribuées à l'office d'origine ou à l'office d'arrivée, selon les dispositions concernant le régime européen inscrites au règlement du service télégraphique international.

ART. 3. — Les taxes afférentes au transit sous-marin des câbles franco-anglais dans les relations non limitrophes continueront à être perçues suivant le taux fixé par les conventions internationales en vigueur.

ART. 4. — Les télégrammes échangés entre la France (continent et Corse) d'une part, et la Grande-Bretagne, l'Irlande et les îles anglaises de la Manche, d'autre part, qui, par suite d'interruption des voies directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe. Dans le cas d'interruption des lignes terrestres, le prix du transit sera à la charge de l'administration dont les communications normales seront interrompues; dans le cas de la rupture des lignes sous-marines ou de l'interruption simultanée des lignes terrestres, des deux administrations, le prix du transit sera supporté par celles-ci de compte à demi.

Les télégrammes détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions du règlement télégraphique international en vigueur.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent seront également applicables à la correspondance télégraphique échangée entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part et la Grande-Bretagne, l'Irlande et les îles anglaises de la Manche, d'autre part.

Il sera, toutefois, perçu pour cette catégorie de correspondances une taxe additionnelle de 0 fr. 05 (cinq centimes) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin des câbles franco-algériens et franco-tunisien.

ART. 6. — Les câbles sous-marins servant à l'écoulement du trafic franco-anglais entre la France, d'une part, et le Royaume-Uni et les îles anglaises de la Manche, d'autre part, sont la propriété commune des deux pays.

L'entretien de ces conducteurs ainsi que la pose et l'entretien de nouveaux câbles seront réglés dans les conditions prévues par des arrangements spéciaux conclus entre l'administration française et l'administration britannique sur la base d'une copropriété des câbles et de partage égal, entre les deux pays, des divers frais de pose ou d'entretien.

ART. 7. — Les câbles franco-anglais devront être exploités au mieux des intérêts de la correspondance publique.

Il devra être posé des câbles supplémentaires dès que la nécessité en aura été reconnue, d'un commun accord, par les deux administrations.

ART. 8. — Les deux gouvernements s'engagent à prendre des mesures pour que des fils directs soient établis, d'après les besoins du trafic, entre les centres français et anglais les plus importants et pour que ces fils, exclusivement affectés au trafic desdits centres, soient desservis par des appareils rapides.

Ils s'engagent, en outre, dans des conditions analogues, à établir et entretenir sur leurs territoires respectifs des fils directs entre Londres, d'une part, et Budapest, Gènes, Milan, et Rome, d'autre part.

ART. 9. — Dans le cas où un nouveau système de télégraphie pourrait être substitué aux procédés actuels ou employé concurremment avec eux, soit d'une manière générale entre la France et le Royaume-Uni, soit seulement entre certains points choisis, d'un commun accord, sur les côtes françaises et britanniques, l'exploitation de ce système sera réglée par voie d'arrangement à conclure entre les deux administrations, en conformité des dispositions stipulées dans la présente convention.

ART. 10. — Le Gouvernement français et le Gouvernement britannique s'engagent respectivement à ne consentir, si ce n'est d'un commun accord, en faveur soit d'une compagnie, soit d'un particulier, aucune concession de communication télégraphique, entre les deux pays, quel que soit le système employé à la réaliser.

ART. 11. — La présente convention est conclue pour une durée de dix années à partir du 1^{er} avril 1900; elle restera ensuite en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des deux parties contractantes.

ART. 12. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, S. Exc. M. Th. Delcassé, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et son Exc. le Très Honorable sir Edmund Munson, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, près le Président de la République Française ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 17 février 1900.

(L. S.) Signé : DELCASSÉ.

(L. S.) Signé : EDMUND MONSON.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire n° 6, du 2 avril 1900, relative aux mesures à prendre en vue de mettre les approvisionnements de fil de cuivre à l'abri des vols, soit dans les magasins, soit sur les chantiers.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, mon attention a été appelée sur les nombreux vols commis dans ces derniers temps sur les chantiers ou dans les dépôts de matériel, et portant presque exclusivement sur les approvisionnements de fil de cuivre. Les enquêtes auxquelles j'ai fait procéder à ce sujet ont établi que le personnel chargé de la manutention du matériel ne prenait pas toujours les précautions nécessaires pour le mettre en sécurité.

Je vous prie de donner les instructions utiles dans votre service, pour que les couronnes de fil de cuivre ne soient pas laissées à l'abandon, pendant l'exécution des travaux. J'appelle, d'autre part, votre attention sur l'installation des magasins et des dépôts de matériel existant dans votre circonscription électrique. Dans le cas où vous estimeriez qu'ils ne remplissent pas toutes les conditions désirables de sécurité, vous prendriez ou me proposeriez immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation des objets qu'ils renferment.

Vous voudrez bien accuser réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2° BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES SOUS-MARINES ET DES LIGNES PNEUMATIQUES.
APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

Circulaire n° 7, du 3 avril 1900, relative au contrôle des installations électriques industrielles.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes des arrêtés ministériels ou préfectoraux qui, en application de la loi du 25 juin 1895, autorisent la circulation du courant sur les réseaux électriques industriels, le contrôle des conditions imposées aux permissionnaires par ces arrêtés, doit être exercé par les ingénieurs des Postes et des Télégraphes.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'intérêt que j'attache à l'exercice de ce contrôle, et je vous prie de donner à ce sujet, à l'ingénieur qui est placé sous vos ordres, des instructions très précises.

Les arrêtés d'autorisation de circulation de courant prescrivent aux permissionnaires d'effectuer des mesures électriques et des vérifications de l'état des conducteurs et de leurs supports; ces mesures doivent être périodiques et les résultats doivent en être consignés sur un registre spécial. Vous inviterez l'ingénieur des Télégraphes à vérifier ces registres et à assister, le plus souvent possible, aux essais et vérifications réglementaires, ou tout au moins, à s'y faire représenter par un délégué.

Vous l'inviterez également à surveiller, avec le plus grand soin, l'ensemble des mesures prises en exécution des arrêtés d'autorisation, pour assurer la sécurité publique et celle des fils et postes télégraphiques et téléphoniques de l'État. Il devra notamment s'assurer que les dispositifs de préservation indiqués ont été installés d'une manière efficace et maintenus en bon état à tous les points de croisements entre les conducteurs industriels et ceux des réseaux de l'État; que les réseaux industriels de distribution régulièrement autorisés n'ont subi, ni dans leur tracé, ni dans leur mode de fonctionnement, de modification de nature à motiver la prise d'un nouvel arrêté d'autorisation; que de nouveaux réseaux n'ont pas été installés sans autorisation.

L'ingénieur devra, de préférence, profiter, pour exercer son contrôle, de tous les déplacements qu'il peut être appelé à effectuer à l'intérieur de sa circonscription, sans cependant que cette prescription ait rien d'absolu. Afin de faciliter sa mission, il conviendra de lui signaler immédiatement tous les faits qui vous paraîtraient de nature à motiver de sa part une enquête ou une intervention quelconque et qui auraient été portés à votre connaissance par les inspecteurs ou les surveillants de votre département.

Lorsque des contraventions seront signalées, un procès-verbal sera dressé, soit par le chef surveillant, soit, de préférence, par l'ingénieur préalablement assermenté. Le procès-verbal sera affirmé dans les délais réglementaires, enregistré en débet, et transmis immédiatement, non au préfet, mais à l'Administration qui vous donnera des instructions pour la suite à donner.

Tous les renseignements recueillis par l'ingénieur dans l'exercice de son contrôle, les mesures qu'il peut être amené à prendre, le cas échéant, pour remédier aux défauts ou dangers constatés sur les installations, et, enfin, la suite que les concessionnaires ont donnée à ses injonctions, doivent être portés à la connaissance de l'Administration immédiatement et par rapport spécial en cas d'urgence ou dans un rapport trimestriel. Ce rapport établi par l'ingénieur pour les installations situées dans votre département me sera transmis, par vos soins, accompagné d'une lettre d'envoi dans laquelle vous consignerez vos obser-

vations personnelles, soit sur les faits relatés au rapport, soit sur la manière dont ce service de contrôle fonctionne dans votre département.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire n° 8, du 4 avril 1900, relative à l'établissement des lignes électriques et la traversée des voies ferrées.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, en vue d'éviter les difficultés qui se sont produites à différentes reprises entre l'Administration des Postes et des Télégraphes et les Compagnies de chemins de fer au sujet de la pose de conducteurs qui doivent traverser les voies ferrées, il conviendra de vous conformer désormais aux prescriptions indiquées ci-après :

Deux cas sont à considérer :

1° La ligne qui traverse la voie la suit sur un certain parcours soit avant de l'avoir traversée, soit après ;

2° La ligne traverse simplement la voie ferrée sans la longer dans un sens ou dans l'autre.

Dans le premier cas, l'Administration des Postes et des Télégraphes doit opérer en vertu de l'article 58 du cahier des charges des Compagnies de chemins de fer, qui lui donne le droit de placer le long de la voie toute construction nécessaire pour l'établissement de ses lignes, c'est-à-dire de planter ses poteaux, bien que les fils que supportent ces appuis, après être restés parallèles aux voies sur un certain parcours, puissent avoir à les traverser ultérieurement. Vous continuerez à vous conformer dans ce cas aux instructions qui vous ont été données précédemment, c'est-à-dire que vous examinerez de concert avec les seuls représentants locaux des Compagnies de chemins de fer toutes les questions qui peuvent se rapporter à ces traversées. Il est d'ailleurs bien entendu que si le déplacement de sections de ligne établies dans ces conditions venait à être nécessité par des travaux exécutés pour le service des voies ferrées, les dépenses seraient remboursables par la Compagnie qui l'aurait provoqué, en vertu de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1891.

Dans le second cas, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de la loi du 28 juillet 1885. Il conviendra donc de faire viser les traversées de voies dans les arrêtés préfectoraux autorisant les installations des lignes.

Toutefois, après entente avec le Ministre des Travaux publics, la procédure à suivre dans ce cas pour recueillir les observations et objections que les Compagnies de chemins de fer pourraient avoir à formuler sera la suivante :

Chaque fois que l'établissement d'une ligne de l'État nécessitera la traversée des voies ferrées dans les conditions spécifiées dans le second cas, le fonctionnaire chargé du service électrique du département en avisera l'ingénieur ordinaire chargé du contrôle de la section de voie en jeu et lui demandera d'entrer en conférence. Dans cette conférence où la Compagnie sera admise à présenter des observations, l'ingénieur du contrôle formulera son avis sur le tracé proposé

par le représentant de l'Administration des Postes et des Télégraphes. Une conférence au second degré aura ensuite lieu entre l'ingénieur en chef du contrôle et le directeur départemental des Postes et des Télégraphes. Le procès-verbal de conférence ainsi complété sera transmis au préfet qui le visera dans l'arrêté déterminant les travaux à effectuer, si aucun désaccord n'existe entre les services intéressés. Dans le cas contraire, le préfet ne pourra statuer qu'après y avoir été spécialement autorisé par l'Administration des travaux publics.

Comme conséquence de l'application de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1885 aux Compagnies de chemins de fer dans ces conditions, l'établissement de la ligne ne doit entraîner pour elles aucune dépossession. Les déplacements de lignes qui viendraient à être nécessaires seraient donc dans ce cas à la charge de l'Administration des Postes et des Télégraphes, même s'ils étaient la conséquence de travaux exécutés pour le service des voies ferrées. Par contre, la Compagnie serait tenue de se conformer de son côté aux clauses de ce même article 4 et de vous prévenir un mois avant d'entreprendre ses travaux.

Les règles qui viennent d'être indiquées doivent s'appliquer à toutes les lignes construites par l'État. Toutefois pour éviter les réclamations qui pourraient se produire dans certains cas par suite de désignations incorrectes ou mal comprises, la classification admise jusqu'à ce jour en lignes électriques du réseau général, lignes téléphoniques urbaines ou à grande distance, lignes d'intérêt privé, etc., ne doit plus désormais être conservée que pour les renseignements statistiques à fournir à l'Administration. Dans tous les autres cas, les lignes électriques, télégraphiques et téléphoniques ne seront plus classées qu'en deux catégories, savoir :

- 1° Lignes appartenant à l'État;
- 2° Lignes n'appartenant pas à l'État.

La deuxième de ces catégories ne comporte que les lignes destinées à relier entre eux, deux ou plusieurs établissements privés ayant un développement de moins de cinq kilomètres et dont le tracé n'intéresse pas l'État. La loi du 28 juillet 1885 ne leur est pas applicable et les intéressés doivent faire eux-mêmes les démarches utiles pour obtenir les autorisations nécessaires à leur établissement.

Toutes les autres lignes qui sont construites par l'État rentrent dans la première catégorie et les prescriptions de la présente circulaire soit pour l'exécution de l'article 58 du cahier des charges, soit pour celles de la loi du 28 juillet 1885 leur sont applicables.

Les prescriptions des circulaires n° 30 du 12 décembre 1893 et n° 7 du 25 février 1894 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes instructions.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire n° 9, du 9 avril 1900, concernant l'établissement des devis de régularisation relatifs à l'extension des réseaux téléphoniques.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la circulaire du 25 juillet 1891 (Bulletin mensuel de 1891, page 465) prescrivait l'établissement de devis de régularisation trimestriels s'appliquant à l'extension des réseaux téléphoniques.

D'après les dispositions du paragraphe 8^e de l'Instruction n° 480 (Bulletin mensuel de 1897, page 20), ces devis de régularisation ne devaient plus être fournis qu'en une seule expédition pour chaque réseau.

Afin d'alléger le travail des directions départementales, j'ai décidé qu'en ce qui concerne l'extension des réseaux téléphoniques, il sera désormais établi : 1° pour les lignes, 2° pour les postes, un devis trimestriel global comprenant tous les réseaux du même département ayant fait l'objet de travaux d'extension.

Toutefois, en vue de rendre effectif le contrôle de l'Administration centrale, il conviendra de procéder ainsi qu'il est indiqué ci-après, savoir :

LIGNES.

Des devis distincts seront, le cas échéant, établis pour les lignes aériennes et pour les parties souterraines des réseaux souterrains et aéro-souterrains. A l'appui du devis, il sera joint un tableau récapitulatif faisant ressortir, pour chaque réseau :

- 1° Le développement des lignes et des fils au commencement du trimestre;
- 2° Les longueurs de lignes installées et de fils posés pendant le courant du trimestre.

POSTES.

Aux devis et états de matériel à produire trimestriellement sera annexé un tableau mentionnant le nombre d'installations, par réseau, faites au cours du trimestre.

Il doit être entendu que toutes les pièces dont il s'agit devront, comme précédemment, être adressées, sous le timbre de chaque bureau compétent, dans les dix premiers jours du mois qui suit l'expiration du trimestre.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

Le Directeur délégué,

ANSAULT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire n° 40, du 20 avril 1900, relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885 sur l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les enquêtes qui précèdent l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques doivent porter aussi bien sur les traversées de cours et de jardins des propriétés closes que sur les propriétés désignées pour recevoir des supports. J'appelle particulièrement votre attention sur ce point, car un certain nombre de services ne paraissent pas avoir interprété ainsi jusqu'à ce jour les dispositions de la loi de 1885.

Or il est important, au moment où les lignes électriques prennent un grand développement, d'éviter toute difficulté dans leur établissement. Il n'est pas douteux que l'Administration des Postes et des Télégraphes n'ait le droit de faire

passer des fils télégraphiques et téléphoniques aériennement au-dessus d'une maison ou d'une propriété close. Mais cette occupation du dessus d'une propriété ne peut être légalement imposée qu'autant que l'Administration s'est conformée à toutes les prescriptions de la loi.

En conséquence, chaque fois que vous aurez à faire prendre un arrêté préfectoral pour autoriser l'établissement de nouvelles lignes, vous devrez, au moment de l'enquête préalable, compléter la liste jointe au tracé de la ligne déposé à la mairie des localités intéressées, par l'inscription des noms des propriétaires d'immeubles clos dont les cours ou jardins se trouveront sur le passage des fils.

D'autre part, l'Administration a pu constater que divers arrêté-préfectoraux prévoyaient non seulement les travaux nécessités par la construction de la ligne nouvelle, mais encore l'extension de cette même ligne. Cette façon de procéder est irrégulière.

Je vous prie de prendre note que toute modification de tracé ou toute extension d'une ligne existante doit donner lieu aux mêmes formalités que l'établissement d'une ligne neuve et faire, dans chaque cas particulier, l'objet d'un arrêté préfectoral spécial.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire n° 44, du 20 avril 1900, invitant les services départementaux à faire connaître, à l'avance, la date d'achèvement des travaux d'installation des circuits et réseaux téléphoniques.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, en vous transmettant les devis approuvés afférents aux travaux d'établissement de circuits ou réseaux téléphoniques, l'Administration a soin de vous inviter à lui faire connaître à l'avance, sous le timbre de la Direction du matériel et de la construction (1^{er} bureau), la date d'achèvement des travaux.

J'ai constaté que, d'une façon générale, et notamment en ce qui concerne les réseaux téléphoniques, il n'est pas tenu compte de cette recommandation.

Il est essentiel cependant que ce renseignement soit fourni au bureau précité, huit jours au moins avant la fin des opérations.

Je vous prie de veiller à ce que les instructions, qui vous sont données au moment du renvoi, après approbation, des devis, soient ponctuellement suivies dans l'avenir.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

Le Directeur délégué,

ANSAULT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU,
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire n° 12, du 21 avril 1900, relative aux précautions à prendre pendant la période de l'Exposition universelle pour éviter des dérangements sur les fils des compagnies de chemin de fer.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Exposition universelle de 1900 va augmenter, dans de très grandes proportions, le trafic sur les voies ferrées. Il importe au plus haut degré que, pendant toute cette période, les communications électriques servant à l'exploitation des lignes de chemins de fer ne soient jamais troublées du fait du service télégraphique de l'État. En conséquence, je vous recommande d'une manière toute particulière de veiller à ce que, dans les divers travaux entrepris sur les lignes par les équipes de l'Administration, les plus grandes précautions soient prises afin d'éviter des dérangements quelconques sur les fils affectés au service des chemins de fer.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.
BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

Note relative aux retards apportés dans l'exécution des travaux d'appropriation des locaux et à la transmission des états de lieux.

Les baux portant location des immeubles destinés à l'installation des services stipulent qu'en cas d'inexécution des travaux d'appropriation dans le délai indiqué les propriétaires sont passibles d'une retenue à prélever sur le montant du loyer.

Afin de prévenir toute difficulté au sujet de l'application de cette clause, il convient, toutes les fois qu'un local n'a pas été livré en temps utile, de faire constater par ministère d'huissier l'état réel des travaux à la date indiquée au bail pour la prise de possession de l'immeuble.

L'attention des chefs de service est appelée tout particulièrement sur ce point.

D'autre part, il a été constaté à différentes reprises que l'une des expéditions des états de lieux qui doivent être dressés au commencement des locations ou en cas de changement de titulaire n'est pas toujours transmise à l'Administration, contrairement aux prescriptions de l'instruction n° 382 et de l'article 64 de l'Instruction générale.

L'Administration attache d'autant plus de prix à la stricte observation de ces prescriptions, qu'à défaut d'état de lieux, il est souvent difficile d'établir les responsabilités lorsque des contestations se produisent en matière de réparations locatives.

Il est rappelé, en outre, qu'en cas de séparation de gestion, l'état de lieux établi sans l'intervention du propriétaire doit mentionner que le titulaire entrant a reçu l'immeuble en bon état de réparations locatives ou a été indemnisé par le receveur sortant ou ses héritiers pour toutes les réparations locatives reconnues nécessaires.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Obligation de délivrer un récépissé n° 1432 au moment du dépôt au guichet de mandats présentés en nombre avec un bordereau n° 1443.

Pour compléter les dispositions en vigueur au sujet du paiement des mandats présentés en nombre et accompagnés d'un bordereau n° 1443, l'Administration a décidé qu'à l'avenir les préposés des guichets devraient remettre aux intéressés un récépissé n° 1432 au moment du dépôt des mandats acquittés. Ce récépissé devra mentionner le nombre des mandats et le montant du bordereau, ainsi que le jour et l'heure auxquels le paiement pourra être effectué; il sera rapporté au moment du paiement et rattaché à la souche.

Les formules n° 1432 seront modifiées en conséquence lors de leur prochaine réimpression.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTÉRIEURE.
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Suppression de la formule n° 1108 bis.

Quand des particuliers versent le prix d'une adresse conventionnelle ou déposent une garantie soit pour des télégrammes en compte, soit pour des télégrammes téléphonés, la somme encaissée est inscrite au registre A-1 et comme ce registre ne comporte pas de récépissé, la quittance est libellée sur un bulletin détaché du carnet n° 1108 ou sur une formule n° 1108 bis isolée.

A l'avenir, ces reçus seront exclusivement détachés du carnet A-IV. Le timbre quittance de 0 fr. 25, exigible lorsque le versement excède 10 francs, sera collé sur la partie droite du récépissé et le comptable inscrira la mention « Provision télégraphique. — Taxe perçue. francs » sur toute la longueur du titre, de manière que l'écriture porte également sur le timbre.

La formule n° 1108 bis isolée, qui n'était utilisée que pour les opérations de cette nature, est supprimée et l'usage du carnet n° 1108 est strictement limité à l'encaissement des recettes diverses et accidentelles.
